

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2018-2019

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) ;

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) ;

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996 ;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996 ;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Protection de la faune sauvage

Espèces pouvant être chassées **Article premier** ¹Le titulaire d'un permis est autorisé à chasser les espèces suivantes, selon la catégorie de permis choisie :

Espèces	Catégorie
Chevreuril	A
Chamois	B
Sanglier	H
Lièvre	C
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H
Martre et fouine	A
Corneille noire, pie, geai des chênes, corneille mantelée, corbeau freux, grand corbeau (dénommés ci-après : corvidés)	A à H
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D
Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, fuligules milouin et morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver, sarcelle d'été et canard siffleur (dénommés ci-après : gibier d'eau)	D et E
Bécasse des bois	F et G

²La chasse des autres espèces est interdite.

Chasse sur le lac de Neuchâtel **Art. 2** Sur le lac de Neuchâtel, seules les espèces suivantes peuvent être chassées : le canard colvert, la sarcelle d'hiver, le fuligule milouin et morillon, le grèbe huppé et la foulque macroule.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Périodes de
chasse

Art. 3 Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les périodes de chasse ou dates autorisées pour chaque gibier sont les suivantes :

Gibier	Catégorie	Période de chasse
Chevreuil	A	du lundi 1 ^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018
Chamois	B	les lundi 3, mercredi 5, jeudi 6, samedi 8, mercredi 12, jeudi 13 et samedi 15 septembre 2018
Sanglier	H	du lundi 13 août 2018 au jeudi 31 janvier 2019
Lièvre	C	les samedi 13, mercredi 17 et samedi 20 octobre 2018
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H	du lundi 13 août au samedi 29 septembre 2018 (uniquement pour les titulaires du permis de catégorie H) du lundi 1 ^{er} octobre au samedi 29 décembre 2018
Martre et fouine	A	du lundi 1 ^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018
Corvidés	A à H	durant les périodes fixées par la catégorie de permis respective
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D	du samedi 1 ^{er} septembre au samedi 10 novembre 2018
Gibier d'eau	D	du samedi 1 ^{er} septembre au samedi 10 novembre 2018
Gibier d'eau	E	du samedi 1 ^{er} décembre 2018 au jeudi 31 janvier 2019
Gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel	E	du lundi 1 ^{er} octobre 2018 au jeudi 31 janvier 2019
Bécasse des bois	F et G	du lundi 17 septembre au vendredi 14 décembre 2018

Jours de chasse **Art. 4** ¹La chasse est autorisée du lundi au samedi dans les cas suivants :

- a) chasse au gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel ;
- b) chasse à la bécasse des bois, uniquement pour les titulaires du permis de catégorie G (permis unique) ;
- c) chasse à toutes les espèces d'oiseaux, en dehors de la période s'étendant du lundi 1^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018.

²Dans tous les autres cas, la chasse n'est autorisée que le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.

³La chasse est interdite le dimanche et les jours suivants : lundi du Jeûne (17 septembre 2018), les 24, 25, 26 et 31 décembre 2018 et les 1^{er} et 2 janvier 2019.

⁴Sur le lac de Neuchâtel, la chasse est également interdite le jour de la Toussaint (1^{er} novembre 2018).

Heures de chasse **Art. 5** ¹Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, que depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

²Les heures de lever et de coucher du soleil figurent en annexe au présent arrêté.

Heures de chasse sur le lac de Neuchâtel **Art. 6** Les heures pendant lesquelles la chasse est autorisée sur le lac de Neuchâtel sont fixées comme suit :

Mois	Heures d'été	Heures d'hiver
Octobre	de 07h00 à 20h00	de 06h00 à 19h00
Novembre		de 07h00 à 18h30
Décembre		de 07h30 à 18h30
Janvier		de 07h30 à 18h30

CHAPITRE III : Contrôle du gibier

Carnet de contrôle **Art. 7** Le chasseur doit porter son carnet de contrôle (ci-après : le carnet) sur lui et le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Inscriptions dans le carnet **Art. 8** ¹Tout animal abattu doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet.

²Le poids vidé (animal pesé entier et totalement éviscéré) des chamois, chevreuils, lièvres et sangliers tirés doit être noté dans le carnet jusqu'au terme de la journée de chasse.

³Lors du tir d'un chamois, d'un chevreuil, d'un lièvre ou d'un sanglier, la formule de contrôle dûment complétée doit être adressée au service de la faune, des forêts et de la nature au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi.

⁴Un émolument de 50 francs sera perçu pour toute formule de contrôle non retournée ou envoyée après le délai fixé. La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Retour du carnet **Art. 9** ¹Conformément à l'article 34 du règlement de chasse, le chasseur doit retourner son carnet, dûment complété, au service de la faune, des forêts et de la nature au plus tard quinze jours après le terme de la saison de chasse.

²Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation de chasser ne sera pas délivrée pour la saison suivante.

Utilisation d'une corne et pose du bracelet **Art. 10** ¹Immédiatement après le tir d'un chevreuil, d'un chamois, d'un sanglier et d'un lièvre et avant tout déplacement de l'animal abattu, le chasseur doit :

a) corner la mort de manière audible ;

b) poser le bracelet adéquat.

²Le bracelet doit être posé de manière à ne plus pouvoir être ouvert.

Transmission des bracelets **Art. 11** ¹Les bracelets pour chevreuils et sangliers sont uniquement transmissibles entre les chasseurs présents sur le terrain.

²Les bracelets pour chamois et lièvres sont intransmissibles.

Confiscation du gibier et saisie du permis **Art. 12** Tout animal ne figurant pas sur le carnet, ni muni du bracelet approprié sera confisqué par les agents de la police de la faune, indépendamment de l'infraction commise. Le permis de chasse sera par ailleurs saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

Perte du carnet ou des bracelets **Art. 13** ¹Le chasseur qui a perdu son carnet doit le signaler immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature. Un duplicata sera établi pour la somme de 50 francs.

²Conformément à l'article 32 du règlement de chasse, les bracelets ne sont pas remplacés en cas de perte.

Information et contrôle obligatoire **Art. 14** ¹Le chasseur est tenu d'informer un garde-faune professionnel le jour même du tir d'un animal dans les cas suivants :

a) au plus tard une heure après l'heure de fermeture, lors du tir d'un sanglier ou d'un chamois ;

b) lorsqu'il a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures. Le chasseur doit alors immédiatement interrompre la chasse, contacter le garde-faune professionnel sans délai et suivre ses indications.

²Lorsqu'il informe le garde-faune professionnel, le chasseur est tenu de lui donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

³Le garde-faune professionnel peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

Interdiction de mutiler du gibier **Art. 15** Il est interdit de mutiler du gibier. Par mutilation on entend :

a) supprimer les mamelles ou les glandes mammaires des sangliers et chamois femelles ;

b) supprimer le pinceau des sangliers et chamois mâles.

CHAPITRE IV : Exercice de la chasse

Section 1 : Généralités

Paiement du permis **Art. 16** Seul le bulletin de versement officiel doit être utilisé pour régler le prix du permis de chasse. Celui-ci sera expédié par la poste une fois le paiement effectué.

Demande de permis **Art. 17** ¹Conformément à l'article 12, al. 2 du règlement de chasse, le requérant d'un permis peut modifier ou retirer complètement sa demande, dans les dix jours qui suivent la publication de l'arrêté annuel dans la Feuille officielle. Ce délai est porté à vingt jours pour la saison 2018-2019.

²Après l'expiration du délai de vingt jours, la modification ou le retrait de la demande de permis est soumis au paiement d'un émolument administratif de 100 francs.

Actes de chasse **Art. 18** ¹Conformément aux articles 39 et 40 de la loi sur la faune sauvage, toute personne qui participe, avec ou sans arme, à une poursuite ou à une manœuvre dont le but est de saisir ou de tuer un animal appartenant à la faune sauvage exerce un acte de chasse et doit donc être en possession d'une autorisation de chasser.

²La définition ci-dessus s'applique notamment aux personnes qui :

- traquent ou rabattent des animaux sauvages ;
- lâchent ou appuient des chiens.

³Les candidats chasseurs inscrits pour l'année en cours sont autorisés à participer à une traque. Ils ne peuvent toutefois pas être armés.

Moyens et engins prohibés **Art. 19** ¹En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse ainsi qu'aux articles 19, 20 et 21 du règlement de chasse, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

- a) l'utilisation de raquettes à neige ;
- b) l'utilisation d'un véhicule à moteur pour poursuivre du gibier ;
- c) l'utilisation d'une arme blanche (couteaux et lances) pour achever un gibier ;
- d) la construction et l'utilisation d'un mirador ou d'un poste de tir, sous réserve d'une autorisation spéciale délivrée par le Département du développement territorial et de l'environnement ;
- e) l'utilisation de pétards ou de coups de feu pour déloger ou traquer le gibier.

²Les armes de poing utilisées pour mettre à mort le gibier peuvent être portées uniquement lors de l'exercice de la chasse.

Formation des chiens de chasse **Art. 20** ¹Les chiens engagés pour la chasse doivent avoir au préalable suivi une formation sanctionnée par un examen reconnu, dans les cas suivants :

- a) utilisation d'un chien pour la recherche, l'arrêt et le rapport ;
- b) utilisation d'un chien pour la chasse au terrier ;
- c) utilisation d'un chien pour la chasse au sanglier en dehors de la période de la chasse au chevreuil.

²L'obligation de former les chiens pour la chasse au terrier et au sanglier est reportée jusqu'à l'issue des démarches visant à l'organisation d'une formation au niveau fédéral.

Ramassage des Douilles **Art. 21** Après le tir, le chasseur est tenu de ramasser ses douilles et de les emporter.

Interdiction du nourrissage **Art. 22** Le nourrissage de la faune sauvage et la pose de pierres à sel sont interdits. En cas d'infraction, le permis de chasse sera saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

Dispositions d'ordre sanitaire **Art. 23** Les chasseurs sont tenus de se conformer aux dispositions d'ordre sanitaire suivantes :

- a) les animaux abattus ne peuvent être laissés sur le terrain. Ils doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire ;
- b) les animaux abattus visiblement malades ou qui présentent des lésions anormales au moment de leur éviscération doivent être apportés au laboratoire vétérinaire cantonal ;

c) les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés à un garde-faune professionnel.

Remise de viande de gibier **Art. 24** ¹Le chasseur qui remet de la viande de gibier directement aux consommateurs ou à un établissement de commerce de détail en Suisse doit être qualifié pour le contrôle des viandes.

²Est considéré comme qualifié, le chasseur qui a achevé sa formation de chasseur en 2017 ou qui a suivi un cours reconnu au sens de l'article 21, al. 1 de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.

³Les résultats du contrôle des viandes effectué par le chasseur sont consignés par écrit sur un formulaire fourni par le service de la faune, des forêts et de la nature. Ce formulaire est remis à l'acquéreur.

Découverte d'une bague ou marque **Art. 25** Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature, accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km²) où l'animal a été trouvé ou tiré.

Section 2 : Chasse au chevreuil

Plan de tir du chevreuil **Art. 26** ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre :

- a) deux chevreuils adultes, soit un mâle et une femelle ;
- b) un troisième chevreuil pour autant qu'il s'agisse d'un jeune de l'année et qu'il soit tiré durant la période qui s'étend du lundi 1^{er} au mercredi 10 octobre 2018.

²Le tir d'un jeune de l'année peut remplacer en tout temps celui d'un adulte, sans distinction de sexe.

³Un émolument de 100 francs sera perçu dans les cas suivants :

- a) tir de deux adultes de même sexe ;
- b) tir de trois adultes durant la période qui s'étend du lundi 1^{er} au mercredi 10 octobre 2018.

Bracelets supplémentaires **Art. 27** ¹Afin de réduire l'abrutissement en forêt dans certaines secteurs déterminés, un bracelet supplémentaire peut être délivré aux chasseurs qui le souhaiteraient.

²Ce bracelet donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge, aux conditions suivantes :

- a) le tir n'est autorisé que du lundi 22 octobre au samedi 10 novembre 2018 ;
- b) le tir n'est autorisé que dans les zones d'abrutissement problématique indiquées sur la carte des secteurs et réserves de chasse.

³Les bracelets supplémentaires, dont le nombre est limité à 30, peuvent être commandés au service de la faune, des forêts et de la nature à partir du 26 septembre 2018 au prix de 75 francs l'unité.

Examen des mâchoires **Art. 28** ¹Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur doit examiner la mâchoire inférieure afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

²Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un jeune de l'année. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte.

Section 3 : Chasse au sanglier

Plan de tir du sanglier **Art. 29** Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre quatre sangliers. Pour chaque animal tiré, un bracelet supplémentaire peut être obtenu auprès du garde, au maximum quatre fois.

Prolongation de la chasse **Art. 30** Le Département du développement territorial et de l'environnement peut prolonger la chasse jusqu'au jeudi 28 février 2019 au plus tard si les circonstances le justifient, notamment en cas de dommages importants causés par les sangliers aux cultures. Cette prolongation peut concerner l'entier ou seulement une partie du territoire.

Chasse en forêt **Art. 31** La chasse en forêt est autorisée dès l'ouverture de la chasse au sanglier, fixée le lundi 13 août 2018.

Armes autorisées pour le sanglier **Art. 32** Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au sanglier.

Sécurité **Art. 33** Lors de la chasse au sanglier, le port d'une veste ou d'une marque de couleur vive est conseillé.

Tir de sanglier par erreur **Art. 34** ¹Le tir d'une laie suitée est interdit.
²En cas de tir par erreur d'une femelle ayant du lait, un émolument de 50 francs sera perçu.

Chiens **Art. 35** L'utilisation des chiens durant la chasse au sanglier est réglée comme suit :

- a) du lundi 13 août au samedi 29 septembre 2018, les chiens doivent être tenus en laisse. Un groupe est toutefois autorisé à lâcher deux chiens, pour autant que ces derniers soient spécialisés sur le sanglier et qu'ils aient réussi l'examen ;
- b) du lundi 1^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018 : libre utilisation des chiens ;
- c) à partir du lundi 12 novembre 2018 : les chiens doivent être tenus en laisse. Un groupe est toutefois autorisé à lâcher un seul chien, pour autant que ce dernier soit spécialisé sur le sanglier et qu'il ait réussi l'examen.

Recherche des trichinelles **Art. 36** ¹La viande de sanglier ne peut être consommée, vendue ou cédée à des tiers sans un examen préalable des trichinelles.

²Les échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles (diaphragme) doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés et adressés, pour contrôle, au service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur.

³Un émolument de 150 francs sera perçu si l'examen n'est pas effectué ou s'il est réalisé dans un autre établissement.

Mesures complémentaires de régulation **Art. 37** ¹Conformément à l'article 54 de la loi sur la faune sauvage, le Département du développement territorial et de l'environnement peut prendre d'autres mesures de régulation du sanglier. Celles-ci ne sont pas soumises aux restrictions fixées pour l'exercice de la chasse.

²Pour réaliser ces tirs complémentaires, le Département du développement territorial et de l'environnement peut faire appel aux titulaires d'un permis de chasse de catégorie H.

Section 4 : Chasse au chamois

Nombre de permis **Art. 38** ¹Seuls 30 permis de chasse de catégorie B sont délivrés pour la saison 2018. Leur octroi est défini par tirage au sort.

²Les chasseurs ayant obtenu un permis de chasse de catégorie B la saison précédente ne peuvent prendre part au tirage au sort.

Plan de tir du chamois **Art. 39** ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le titulaire d'un permis de chasse de catégorie B est autorisé à tirer un seul chamois adulte mâle ou femelle, le sexe étant déterminé sur la base d'un tirage au sort.

²A la place de l'adulte, le chasseur peut tirer un éterlou ou une éterle, sans distinction du sexe.

Tir de chamois par erreur **Art. 40** ¹Le tir de cabris (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant (mères suitées) est interdit. En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, un émoulement de 50 francs sera perçu.

²Un émoulement de 200 francs sera perçu pour le tir d'un adulte dont le sexe est non conforme.

Armes autorisées pour le chamois **Art. 41** Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Section 5 : Chasse au lièvre

Plan de tir du lièvre **Art. 42** ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le chasseur a le droit de tirer un seul lièvre.

²Conformément à l'article 11 ci-dessus, le bracelet pour le tir d'un lièvre est intransmissible.

Prolongation de la chasse **Art. 43** ¹La chasse au lièvre est prolongée d'un jour supplémentaire si le total des lièvres abattus durant la période fixée à l'article 3 ci-dessus est inférieur ou égal à 26.

²Le jour de chasse supplémentaire est fixé par le Département du développement territorial et de l'environnement.

Armes autorisées pour le lièvre **Art. 44** Seul le tir à grenaille est autorisé.

Zones interdites à la chasse du lièvre **Art. 45** La chasse au lièvre est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par la route d'un côté et la ligne de chemin de fer de l'autre et reliant les endroits suivants : Les Hauts-Geneveys - Fontainemelon - Cernier - Chézard - Scierie Debrot - Valangin - carrefour de Vauseyon - Serrières - Auvernier - Cormondrèche - Corcelles - Montmollin - Les Hauts-Geneveys.

Section 6 : Chasse au renard, blaireau et chat haret

Armes autorisées **Art. 46** Les renards, blaireaux et chats haret peuvent être tirés à balle ou à grenaille.

Chasse au terrier **Art. 47** La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique, qui ont réussi l'examen.

Section 7 : Chasse à la bécasse

Plan de tir de la bécasse **Art. 48** ¹Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le titulaire d'un permis de chasse de catégorie F ou G ne peut tirer plus de 20 bécasses par saison.

²Une fois ce nombre atteint, le chasseur peut continuer à rechercher et lever des animaux avec son chien. Il n'est toutefois plus autorisé à porter une arme.

Jours de chasse **Art. 49** Conformément à l'article 4 ci-dessus, Seules les personnes titulaires du permis de chasse de catégorie G sont autorisées à chasser tous les jours de septembre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis de chasse de catégorie F doivent respecter les jours de trêve, du lundi 1^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018.

Inscription dans le carnet **Art. 50** Le titulaire d'un permis de chasse de catégorie F ou G doit inscrire dans son propre carnet l'ensemble des bécasses qu'il a tuées.

Nombre de chasseurs **Art. 51** Il est interdit de chasser la bécasse à plus de deux chasseurs, y compris l'invité.

Chasse avec le permis G **Art. 52** ¹Le titulaire du permis de chasse de catégorie G ne peut chasser d'autres animaux que la bécasse des bois et les corvidés.

²Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt formé et ayant réussi l'examen est autorisée.

Section 8 : Chasse aux corvidés

Chasse en dehors des forêts **Art. 53** Les corvidés peuvent être chassés uniquement en dehors des forêts du jeudi 3 au jeudi 31 janvier 2019, par les détenteurs des permis de chasse de catégorie D, E, F et G. Tous les animaux tirés seront inscrits dans le carnet.

Section 9 : Chasse au gibier d'eau et chasse sur le lac de Neuchâtel

Restrictions de chasse **Art. 54** ¹Il est interdit de chasser dans les réserves, à moins de 100 mètres des maisons d'habitation, à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

²Pendant la durée de validité du permis de chasse de catégorie E, la chasse est interdite de 09h00 à 16h00 le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).

Obligation d'être accompagné d'un chien **Art. 55** ¹Le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), le chasseur doit obligatoirement être accompagné d'un chien d'arrêt ou d'un chien capable de rapporter le gibier tombé à l'eau. Le chien utilisé doit avoir suivi une formation sanctionnée par un examen reconnu.

²Deux personnes chassant ensemble peuvent être accompagnées d'un seul chien retriever.

Interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb **Art. 56** Conformément à l'article 2, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la chasse, l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse au gibier d'eau est interdite.

Section 10 : Chasse spéciale

Chasse dans la réserve des Jordan

Art. 57 ¹La chasse au sanglier et au renard est autorisée du lundi 1^{er} octobre au samedi 10 novembre 2018 dans la réserve des Jordan.

²Seul l'usage de chiens tenus en laisse est autorisé.

CHAPITRE V : Moyens de locomotion

Autorisation de circuler

Art. 58 ¹Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur des chemins forestiers est accordée aux détenteurs d'une autorisation annuelle de chasser. L'autorisation de circuler est valable :

- a) durant la période délimitée pour chaque catégorie de permis ainsi que jusqu'au samedi 10 novembre 2018 pour la catégorie H (chasse au sanglier) ;
- b) uniquement pour les itinéraires directs desservant des lieux de stationnement (maisons d'habitation et places de stationnement définies à l'article 57 du présent arrêté) ;
- c) pour le transport du gibier venant d'être tiré.

²Toute utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers durant les jours de trêve ou plus d'une heure avant ou après les heures de chasse est interdite. En cas d'infraction, le permis sera saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

Lieux pour parquer les véhicules

Art. 59 Conformément à l'article 21 du règlement de chasse, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 100 mètres au maximum des maisons habitables, en un endroit visible de la maison. Cette distance est portée à 200 mètres pour la saison 2018-2019.

Prolongation du sanglier :

a) parcs

Art. 60 Durant la chasse au sanglier, à partir du lundi 12 novembre 2018, les véhicules à moteur peuvent être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel

- Parc de l'Abbaye : coord. 563.550/207.125 ;
- Les Forêtalles (parc du Golf) : coord. 565.950/209.600 ;
- Parc de la Hache : coord. 558.537/205.820 ;
- Départ funiculaire de la Coudre : coord. 563.519/207.118 ;
- Parc après le chalet des socialistes : coord. 564.741/207.739 ;

Boudry

- Le parking des Chaumes situé au bord de la H10 Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à faune ;
- Cabane de Cortailod : coord. 550.845/199.790, en passant par Perreux ;
- Bas du raccordement / chez Riccardo : coord. 548.861/197.238 ;
- Chemin du Chêne, côté fruitière (point 887) : coord. 550.275/198.345 ;
- Départ du chemin de Treyfont : coord. 551.824/200.991 ;
- Chemin Neuf, (pt 1144) : coord. 546.649/196.348 ;

Val-de-Travers

- Au bout du chemin des Cochons: coord. 524.010/197.425 ;
- La Corbière: coord. 532.072/194.991 ;
- Chez le Brandt: coord. 526.570/199.750, en passant par le carrefour du Menhir (coord. 526.365/197.200) ;
- Les Fontenettes: coord. 532.908/200.190, en passant par le carrefour pt 1119 (coord. 535.690/199.755) ;
- En bas du chemin du Planfet : coord. 529.985/191.500 ;
- Loge de la Planée : coord. 527.293/198.248 ;

Val-de-Ruz

- Cabane forestière des Pradières : 554.700/208.150 ;
- Au Pertuis : coord. 561.835/216.135 ;

La Chaux-de-Fonds

- La Charbonnière : coord. 547.211/217.290 ;
- La Sombaille / Chez Tissot : coord. 551.592/219.490 ;

Le Locle

- Les Jordan : Petite Prise : coord. 527.750/200.355 et Grosse Prise : coord. 527.340/200.780.

Prolongation du sanglier : accès autorisés **Art. 61** ¹Durant la chasse au sanglier, à partir du lundi 12 novembre 2018, il est interdit aux chasseurs de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant l'action de chasse. En cas d'infraction, le permis sera saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

²Il est toutefois autorisé de circuler avec des véhicules automobiles, les jours de chasse uniquement et au plus une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture de la chasse, sur les chemins suivants :

District de Boudry

- Route de La Tourne/chemin de La Cernia ;
- Route Les Prises-de-Montalchez/La Baronne ;
- Route de La Tourne/chemin qui mène à La Grande-Sagneule ;
- Route de La Tourne/chemin de La Cernia ;
- Route Les Prises-de-Gorgier/Le Laga/La Grand-Vy ;

District du Val-de-Ruz

- Route Les Geneveys-sur-Coffrane/Les Pradières ;
- Chemin La Dame/Maison des Bois/Lordel ;
- Chemin Fenin/Pré-Louiset/Chaumont (Château Bleu) ;

District de Neuchâtel

- St-Blaise, chemin d'accès à l'ancien chalet Probst ;

District du Val-de-Travers

- Route Môtiers/Cernil La Dame/Chez Bordon ;
- Chemin des Charins (St-Sulpice au Petit-Bayard).

CHAPITRE VI : Lieux où la chasse est interdite

Réserves de chasse

Art. 62 ¹Il est interdit de chasser dans les réserves et secteurs suivants :

- a) Creux-du-Van : district franc fédéral et réserve naturelle cantonale ;
- b) Fanel - Chablais de Cudrefin, pointe de Marin : réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac ;
- c) Combe-Biosse : réserve naturelle cantonale ;
- d) Bois-des-Lattes : réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux *chasse interdite* ;
- e) Vieille-Thielle : surface délimitée par le canal de la Thielle, la Vieille-Thielle et la clôture de la raffinerie. Les eaux et les berges de la Vieille-Thielle jusqu'aux bouées jaunes sont

comprises dans la réserve. La chasse sur le canal de la Thielle à partir de la digue est autorisée ;

- f) Les réserves fédérales et cantonales : les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que les réserves de la rive sud du lac des cantons de Vaud et Fribourg, délimitées par des bouées jaunes ;
- g) Les Jordan : réserve de chasse cantonale ;
- h) Ilots de Vaumarcus : secteur balisé à l'aide de bouées jaunes.

²La carte des secteurs et réserves de chasse distribuée aux chasseurs n'a qu'une valeur indicative.

Autres lieux interdits à la chasse

Art. 63 Il est également interdit de chasser dans les endroits suivants :

- a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive ;
- b) dans la pisciculture de Môtiers et ses alentours, délimités par des panneaux "chasse interdite" ;
- c) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), de la limite de la réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) Fanel - Chablais de Cudrefin, pointe de Marin jusqu'au Château de Thielle ;
- d) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), du Pont de St.-Jean jusqu'à 250 mètres en aval ;
- e) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées ;
- f) sur l'étang de la Ronde à Biaufond ;
- g) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier ;
- h) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane ;
- i) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française ;
- j) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous ;
- k) sur l'étang de La Coué à Travers ;
- l) dans les vignes ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Droit applicable **Art. 64** Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Exécution **Art. 65** Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Cet arrêté abroge et remplace celui signé le 29 mai 2017.

Neuchâtel, le 28 mai 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe : Heures de lever et de coucher du soleil

Il n'est permis de tirer, **pour autant que la visibilité soit suffisante**, que depuis une heure avant les heures de lever du soleil ci-dessous jusqu'à une heure après les heures de coucher du soleil ci-dessous

Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher	Date	Lever	Coucher
13.08.2018	06h24	20h44	16.09.2018	07h08	19h40	20.10.2018	07h55	18h34
14.08.2018	06h26	20h43	17.09.2018	07h10	19h38	21.10.2018	07h56	18h32
15.08.2018	06h27	20h41	18.09.2018	07h11	19h36	22.10.2018	07h57	18h30
16.08.2018	06h28	20h39	19.09.2018	07h12	19h34	23.10.2018	07h59	18h29
17.08.2018	06h29	20h37	20.09.2018	07h14	19h32	24.10.2018	08h00	18h27
18.08.2018	06h31	20h36	21.09.2018	07h15	19h30	25.10.2018	08h02	18h25
19.08.2018	06h32	20h34	22.09.2018	07h16	19h28	26.10.2018	08h03	18h24
20.08.2018	06h33	20h32	23.09.2018	07h18	19h26	27.10.2018	08h05	18h22
21.08.2018	06h35	20h30	24.09.2018	07h19	19h24	28.10.2018	07h06	17h20
22.08.2018	06h36	20h29	25.09.2018	07h20	19h22	29.10.2018	07h08	17h19
23.08.2018	06h37	20h27	26.09.2018	07h22	19h20	30.10.2018	07h09	17h17
24.08.2018	06h39	20h25	27.09.2018	07h23	19h18	31.10.2018	07h11	17h16
25.08.2018	06h40	20h23	28.09.2018	07h24	19h16	01.11.2018	07h12	17h14
26.08.2018	06h41	20h21	29.09.2018	07h26	19h14	02.11.2018	07h14	17h13
27.08.2018	06h42	20h19	30.09.2018	07h27	19h12	03.11.2018	07h15	17h11
28.08.2018	06h44	20h17	01.10.2018	07h28	19h10	04.11.2018	07h17	17h10
29.08.2018	06h45	20h16	02.10.2018	07h30	19h08	05.11.2018	07h18	17h08
30.08.2018	06h46	20h14	03.10.2018	07h31	19h06	06.11.2018	07h19	17h07
31.08.2018	06h48	20h12	04.10.2018	07h32	19h04	07.11.2018	07h21	17h05
01.09.2018	06h49	20h10	05.10.2018	07h34	19h02	08.11.2018	07h22	17h04
02.09.2018	06h50	20h08	06.10.2018	07h35	19h00	09.11.2018	07h24	17h03
03.09.2018	06h52	20h06	07.10.2018	07h36	18h58	10.11.2018	07h25	17h01
04.09.2018	06h53	20h04	08.10.2018	07h38	18h56	11.11.2018	07h27	17h00
05.09.2018	06h54	20h02	09.10.2018	07h39	18h54	12.11.2018	07h28	16h59
06.09.2018	06h55	20h00	10.10.2018	07h41	18h52	13.11.2018	07h30	16h58
07.09.2018	06h57	19h58	11.10.2018	07h42	18h50	14.11.2018	07h31	16h57
08.09.2018	06h58	19h56	12.10.2018	07h43	18h49	15.11.2018	07h33	16h56
09.09.2018	06h59	19h54	13.10.2018	07h45	18h47	16.11.2018	07h34	16h54
10.09.2018	07h01	19h52	14.10.2018	07h46	18h45	17.11.2018	07h36	16h53
11.09.2018	07h02	19h50	15.10.2018	07h48	18h43	18.11.2018	07h37	16h52
12.09.2018	07h03	19h48	16.10.2018	07h49	18h41	19.11.2018	07h38	16h51
13.09.2018	07h05	19h46	17.10.2018	07h50	18h39	20.11.2018	07h40	16h51
14.09.2018	07h06	19h44	18.10.2018	07h52	18h37	21.11.2018	07h41	16h50
15.09.2018	07h07	19h42	19.10.2018	07h53	18h36	22.11.2018	07h43	16h49

Date	Lever	Coucher
23.11.2018	07h44	16h48
24.11.2018	07h45	16h47
25.11.2018	07h47	16h46
26.11.2018	07h48	16h46
27.11.2018	07h49	16h45
28.11.2018	07h51	16h44
29.11.2018	07h52	16h44
30.11.2018	07h53	16h43
01.12.2018	07h54	16h43
02.12.2018	07h56	16h43
03.12.2018	07h57	16h42
04.12.2018	07h58	16h42
05.12.2018	07h59	16h42
06.12.2018	08h00	16h41
07.12.2018	08h01	16h41
08.12.2018	08h02	16h41
09.12.2018	08h03	16h41
10.12.2018	08h04	16h41
11.12.2018	08h05	16h41
12.12.2018	08h06	16h41
13.12.2018	08h07	16h41
14.12.2018	08h08	16h41
15.12.2018	08h08	16h41
16.12.2018	08h09	16h41
17.12.2018	08h10	16h42
18.12.2018	08h11	16h42
19.12.2018	08h11	16h42
20.12.2018	08h12	16h43
21.12.2018	08h12	16h43
22.12.2018	08h13	16h44
23.12.2018	08h13	16h44
24.12.2018	08h14	16h45
25.12.2018	08h14	16h46
26.12.2018	08h14	16h46

Date	Lever	Coucher
27.12.2018	08h15	16h47
28.12.2018	08h15	16h48
29.12.2018	08h15	16h49
30.12.2018	08h15	16h49
31.12.2018	08h15	16h50
01.01.2019	08h15	16h51
02.01.2019	08h15	16h52
03.01.2019	08h15	16h53
04.01.2019	08h15	16h54
05.01.2019	08h15	16h55
06.01.2019	08h15	16h56
07.01.2019	08h15	16h57
08.01.2019	08h14	16h59
09.01.2019	08h14	17h00
10.01.2019	08h14	17h01
11.01.2019	08h13	17h02
12.01.2019	08h13	17h03
13.01.2019	08h12	17h05
14.01.2019	08h12	17h06
15.01.2019	08h11	17h07
16.01.2019	08h11	17h09
17.01.2019	08h10	17h10
18.01.2019	08h09	17h11
19.01.2019	08h08	17h13
20.01.2019	08h08	17h14
21.01.2019	08h07	17h16
22.01.2019	08h06	17h17
23.01.2019	08h05	17h19
24.01.2019	08h04	17h20
25.01.2019	08h03	17h22
26.01.2019	08h02	17h23
27.01.2019	08h01	17h25
28.01.2019	08h00	17h26
29.01.2019	07h59	17h28

Date	Lever	Coucher
30.01.2019	07h58	17h29
31.01.2019	07h56	17h31
01.02.2019	07h55	17h32
02.02.2019	07h54	17h34
03.02.2019	07h53	17h35
04.02.2019	07h51	17h37
05.02.2019	07h50	17h38
06.02.2019	07h49	17h40
07.02.2019	07h47	17h41
08.02.2019	07h46	17h43
09.02.2019	07h44	17h44
10.02.2019	07h43	17h46
11.02.2019	07h41	17h48
12.02.2019	07h40	17h49
13.02.2019	07h38	17h51
14.02.2019	07h37	17h52
15.02.2019	07h35	17h54
16.02.2019	07h33	17h55
17.02.2019	07h32	17h57
18.02.2019	07h30	17h58
19.02.2019	07h28	18h00
20.02.2019	07h27	18h01
21.02.2019	07h25	18h03
22.02.2019	07h23	18h04
23.02.2019	07h21	18h06
24.02.2019	07h20	18h07
25.02.2019	07h18	18h09
26.02.2019	07h16	18h10
27.02.2019	07h14	18h12
28.02.2019	07h12	18h13